

Arrêté n° DDT/SEB/ PREMA-2024 158-0002

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA RÉGIE DU SDDEA DE RÉALISER LES OPÉRATIONS NÉCESSAIRES A
LA MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT « D'ESSEYES »
AU TITRE DE L'ARTICLE L 171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE (DERU) du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive cadre sur l'Eau (DCE), transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 et suivants et R 211-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2224-8 et R 2224-6 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEB/BEMA_2021277-0001 du 4 octobre 2021 relatif à la définition des agglomérations d'assainissement collectif de l'Aube ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2006-083 du 4 août 2006 applicable à l'agglomération d'assainissement d'ESSEYES (regroupant le système de collecte d'ESSEYES/LOCHES-SUR-OURCE/LANDREVILLE et le système de traitement des eaux usées (STEU) de LOCHES-SUR-OURCE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEB/PPREMA_2023276-0001, en date du 03/10/2023, prescrivant des mesures d'urgence concernant l'agglomération d'assainissement d'ESSOYES.

Vu le contrôle réalisé sur l'agglomération d'assainissement d'ESSOYES le 02/10/2023, et le rapport de manquement administratif, du 19/12/2023, qui synthétise les non-conformités observées liées à la période des vendanges 2023 ;

Vu l'échange technique sur site du 02/10/2023, relatif aux mesures à mettre en place et à la réhabilitation du système dans les prochaines années, avec la Régie du SDDEA ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 17/04/2024, pour observations sous un délai de 30 jours à la Régie du SDDEA ;

Vu l'absence de courrier de réponse, de la Régie du SDDEA, au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, confirmée par courriel le 31/05/2024 à la Direction départementale des territoires de l'Aube.

CONSIDÉRANT que l'article L211-1 du Code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération d'assainissement d'ESSOYES (regroupant le système de collecte d'ESSOYES/LOCHES-SUR-OURCE/LANDREVILLE et le système de traitement des eaux usées (STEU) de LOCHES-SUR-OURCE) nécessite une exploitation spécifique et une réhabilitation de ses ouvrages au regard des caractéristiques locales notamment liées à son point de rejet, ses choix techniques et la capacité de ses ouvrages ;

CONSIDÉRANT que le stockage des effluents viti-vinicoles de l'agglomération d'assainissement d'ESSOYES permet le lissage des flux polluants sur l'année et nécessite un suivi adapté ;

CONSIDÉRANT que le stockage des effluents viti-vinicoles de l'agglomération d'assainissement d'ESSOYES a fait l'objet de mesures d'urgence pour limiter l'impact de la pollution observée issue de la période de vendange 2023, et que le suivi sur ce dernier nécessite d'être pérennisé en vue d'obtenir une qualité de traitement suffisante des eaux usées avant tout rejet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la Régie du SDDEA pour son agglomération d'assainissement d'ESSOYES de respecter les prescriptions prévues par la réglementation et les actes susmentionnés.

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté de mise en demeure

La Régie du SDDEA, maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement d'ESSOYES (regroupant le système de collecte d'ESSOYES/LOCHES-SUR-OURCE/LANDREVILLE et le système de traitement des eaux usées (STEU) de LOCHES-SUR-OURCE) est mise en demeure de réaliser les actions ci-dessous et d'informer le Service de police de l'eau (Direction départementale des territoires de l'Aube / SEB - PREMA, 1 boulevard Jules GUESDE, 10026 Troyes Cedex) au fur et à mesure de leur réalisation :

1. Avant le 31/07/2024 :

- la mise en place d'une mesure de hauteur des eaux dans le stockage des effluents viti-vinicoles, avec une alarme permettant une réaction rapide en cas d'incident ;
- la réalisation des travaux d'étanchéité de la lagune de stockage des effluents viti-vinicoles ;
- la présentation de l'analyse de risque de défaillance de l'ensemble de l'agglomération d'assainissement d'ESSOYES.

2. Avant le 31/12/2024 :

- la transmission d'un programme de travaux de réhabilitation sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement d'ESSOYES, validé par délibération.

4. Avant le 31/12/2025 :

- la transmission de l'ordre de service de démarrage pour une première tranche de travaux de réhabilitation sur l'agglomération d'assainissement d'ESSOYES ;

5. Avant le 31/12/2027 :

- la réception de la première tranche de travaux de réhabilitation sur l'agglomération d'assainissement d'ESSOYES.

Article 2 : Mesures administratives en cas de non-respect des échéances

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le maître d'ouvrage s'expose à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Régie du SDDEA (maître d'ouvrage), et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube, pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'AUBE,
- Monsieur le directeur de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB),
- Monsieur le président du SDDEA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Troyes, le **06 JUIN 2024**

La préfète de l'Aube



Cécile DINDAR

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;

Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.